

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
SCHUMAN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Recherche scientifique et technique outre-mer

ARRETE N° 761-55/C. du 10 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1172 du 3 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1955.

J. BERARD.

DECRET N° 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret du 14 octobre 1943 portant réglementation sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, établissement public doté de l'autonomie financière, est chargé, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, d'entreprendre et de développer les recherches scientifiques et techniques dans les conditions prévues au décret du 17 novembre 1953.

ART. 2. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

TITRE PREMIER

Du conseil d'administration.

ART. 3. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de la France d'outre-mer, est composé de la façon suivante :

Le directeur du centre national de la recherche scientifique, vice-président.

Le directeur de l'agriculture; de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, vice-président.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Le directeur de l'institut Pasteur.

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur du contrôle; du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

L'inspecteur général des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

L'inspecteur des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Un représentant du commissariat général au plan.

Quatre personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence scientifique et technique, choisies dans des disciplines ou activités différentes intéressant les territoires d'outre-mer.

Un représentant de chaque fédération ou territoire non groupé intéressé, désigné par les hauts commissaires ou chefs de ces territoires.

Les membres es qualités désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter au sein du conseil d'administration en cas d'empêchement.